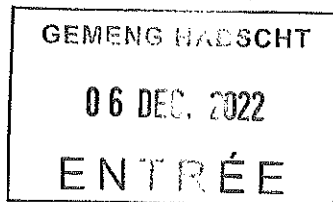




Luxembourg, le 06 DEC. 2022



Syndicat des eaux du Sud
Fockemillen
L-8386 Koerich

N/Réf.: 103541

V/Réf.: 20212161-GC-HYDRO-ENV-200

Monsieur le Président,

En réponse à votre requête du 27 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de trois forages de reconnaissance en vue de l'étude du captage de source Tro'n (SCS-210-60) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SB de ROODT, sous les numéros 1/499, 1/505 et 2/327, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le captage sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de de HABSCHT: section SB de ROODT, sous les numéros 1/499, 1/505 et 2/327, conformément à la demande et aux plans soumis, élaborés par Geoconseil en date du 19 juillet 2022.
2. La profondeur et le débit d'exploitation des captages seront déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau sera contactée avant l'exécution de l'ouvrage.
3. Les travaux seront réalisés par une société de forage certifiée suivant les normes DVGW W120 ou équivalent.
4. La partie supérieure du trou de forage sera aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.
5. Le trou de forage sera muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.
6. L'exploitation du captage sera arrêtée dans le cas où:
 - les conditions énumérées ci-dessus ne seront pas observées,
 - la moindre pollution des eaux souterraines sera constatée,
 - cette exploitation mettra en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.
7. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non repris sur les plans autorisés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018. De même l'exploitation du captage ne devra entraîner aucun impact négatif considérable sur les écosystèmes en relation avec l'eau

souterraine. Au cas où un tel impact est constaté, une ré-évaluation des débits d'exploitation devra être réalisée.

8. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
9. Toute modification apportée à l'installation fera l'objet d'une nouvelle demande préalable.
10. En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.
11. Les plans d'exécution seront à présenter aux autorités compétentes sur demande.
12. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Léo Klein, tél : 621 202 101) sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT